



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Isabelle Duperray-Lajus et

Christelle Marnet (DREAL)

Tél. : 04 26 52 22 01

Fax : 04.26.52.21.62

✉ : ddpp@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013112-0012 du 22 avril 2013**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Storengy-Hauterives et**  
**Tersanne**  
**en remplacement de la CLIE de Storengy-Hauterives et Tersanne**

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010, portant création du comité local d'information et d'écoute dénommé "CLIE Storengy-Hauterives et Tersanne" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 autorisant l'ensemble des activités de la société Storengy de Tersanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 autorisant l'ensemble des activités de la société Storengy de Hauterives ;

Vu le décret du 11 décembre 2006 accordant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession d'Hauterives » à Gaz de France ;

Vu le décret du 13 décembre 2006 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Tersanne » (Drôme) à Gaz de France ;

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2011 autorisant l'amodiation des concessions de stockage souterrain [...], Hauterives et Tersanne (Drôme), [...] détenues par GDF SUEZ, au profit de la société STORENGY ;

Vu le rapport de l'inspection du 13 mars 2013 ;

Vu l'avis des membres du CODERST du 18 avril 2013 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Création de la commission de suivi de site**

L'arrêté préfectoral n°10-0951 du 12 mars 2010 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de d'écoute dénommé " CLIE Storengy- Hauterives et Tersanne", est abrogé.

En remplacement, il est créé autour des deux sites de l'entreprise Storengy (site de stockage de Tersanne et site de stockage d'Hauterives) sur le territoire des communes de Hauterives, Tersanne, Saint Martin d'Août et Saint Avit une commission de suivi de site dénommée " CSS des stockages souterrains Storengy-Tersanne/Hauterives".

### **Article 2 : Composition**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

#### **Collège "administrations de l'Etat" :**

- le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

#### **Collège "élus des collectivités territoriales" :**

- le maire de la commune de Tersanne ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Martin d'Août ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Avit ou son représentant,
- le maire de la commune de Hauterives ou son représentant.

#### **Collège "exploitants" :**

- le chef de site de l'établissement ou son représentant,
- le cadre exploitation de l'établissement ou son représentant,
- le directeur du pôle salin ou son représentant.

#### **Collège "riverains" :**

- le président de l'association des riverains du gaz ou son représentant,
- M. Pousse Jean-Marie, riverain (commune de Tersanne),

- M. Bourrut François, riverain (commune de Saint Martin d'Août),
- Le président de la FRAPNA Drôme ou son représentant,
- M. Furlan Roger, riverain (commune de Hauterives).

#### **Collège "salariés" :**

- le secrétaire du CHSCT du Pôle salin de Storengy ou son représentant,
- Un autre membre du CHSCT du Pôle salin de Storengy ou son représentant.

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

#### **Article 3 : Présidence de la commission**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

#### **Article 4 : Missions**

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par certains exploitants d'installations à risque technologique, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

#### **Article 5 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.

- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

#### **Article 6 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL – Service prévention des risques - cellule risques sous-sol de Lyon.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

#### **Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités**

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

#### **Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>).

#### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 : Exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Valence, le **22 AVR, 2013**

Le Préfet



**Pierre-André DURAND**